MANDARINE PREMIUM EUROPE

Prospectus

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

01 octobre 2026

Société de Gestion
MANDARINE GESTION
30, Avenue Kléber
75016 Paris

Dépositaire
CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

MANDARINE GESTION - SAS au capital de 8.992.760 € - RCS PARIS 501 221 204 - NAF 6430Z– SGP agrément GP-08000008
30, Avenue Kléber - 75016 Paris - Tél. :+33 (01) 53 40 20 20

PROSPECTUS 3
1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES 3
2. ACTEURS 5
3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET GESTION 7
3.1 Caractéristiques générales 7
3.2 Dispositions particulières 8
3.3 Informations sur les frais, commissions et la fiscalité 18
4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 23
5. RÈGLES D'INVESTISSEMENT 23
6. CALCUL DU RISQUE GLOBAL 24
7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS 24
7.1 Les instruments financiers 24
7.2 Méthode de comptabilisation 24
7.3 Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan 25
7.4 **Mécanisme de Swing Pricing :** 25
8. REMUNERATION 25
RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT 26
TITRE I - ACTIFS ET PARTS 26
Article 1 - Parts de copropriété 26
Article 2 - Montant minimal de l'actif 26
Article 3 - Émission et rachat des parts 26
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative 27
TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS 27
Article 5 - La société de gestion 27
Article 5 bis - Règles de fonctionnement 27
Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation 27
Article 6 - Le dépositaire 27
Article 7 - Le commissaire aux comptes 28
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion 28
TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS 28
Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables 28
TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION 29
Article 10 - Fusion – Scission 29
Article 11 - Dissolution – Prorogation 29
Article 12 - Liquidation 29
TITRE V - CONTESTATION 29
Article 13 - Compétence - Élection de domicile 29

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Dénomination : **MANDARINE PREMIUM EUROPE** (ci-après le "Fonds")

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Date de création et durée d'existence prévue : Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF), le 26 mars 1999.
Il a été créé le 30 avril 1999 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégories de Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées)	Montant minimal de souscription initiale	Souscripteurs concernés
R	FR0010687749	EUR	100 euros	Capitalisation	100 euros	Tous souscripteurs
I	FR0012830933	EUR	10 000 euros	Capitalisation	100 000 euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Institutionnels
M	FR0014013C03	EUR	1 000 euros	Capitalisation	10 000 000 euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Institutionnels
F	FR0014018VE4	EUR	50 euros	Capitalisation	50 euros	Les parts F ne donneront droit à aucune rétrocession. Elles sont réservées aux (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (ii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 et (iii) aux sociétés de gestion investissant pour le compte des OPC qu'elles gèrent
IUH	FR0014018VK1	USD	10 000 USD	Capitalisation	200 000 USD	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Institutionnels
ICH	FR00140198F2	CHF	10 000 CHF	Capitalisation	200 000 CHF	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Institutionnels
RCH	FR0014018VL9	CHF	100 CHF	Capitalisation	50 CHF	Tous souscripteurs
RUH	FR0014018VM7	USD	100 USD	Capitalisation	50 USD	Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
MANDARINE GESTION
30, Avenue Kléber - 75016 Paris
Email : serviceclient@mandarine-gestion.com

Ces documents sont également disponibles sur le site :www.mandarine-gestion.com
Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service commercial : 01 53 40 20 20

2. ACTEURS

Société de gestion	**Mandarine Gestion**, Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF sous le numéro GP-08000008 en date du 28/02/2008 30, Avenue Kléber - 75016 Paris
Dépositaire, conservateur, et établissement en charge de la tenue du passif par délégation de la Société de gestion Conservateur	**CACEIS BANK** Agréée par l'ACPR sous le numéro 18129 (ci-après « CACEIS » ou le « dépositaire », 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs (conservation et tenue de registre des actifs), de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site Internet suivant : www.caceis.com Mandarine Gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants : 1. pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé : IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 12 rue de la Bourse - 75002 Paris - France 2. pour l'ensemble des autres parts : **CACEIS BANK**, Agréée par l'ACPR sous le numéro 18129, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, CACEIS BANK étant en charge au niveau du Fonds de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES. Enfin, la Société de gestion, le dépositaire a également délégué la tenue du compte émission à CACEIS BANK.
Commissaire aux comptes	**PricewaterhouseCoopers Audit** (PwC Audit), Représenté par Monsieur Arnaud Percheron - 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine.
Commercialisateur	**Mandarine Gestion**, Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF sous le numéro GP-08000008 en date du 28/02/2008) 30, Avenue Kléber - 75016 Paris. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.
Gestionnaire comptable par délégation de la Société de gestion	**CACEIS FUND ADMNISTRATION,** (ci-après "CACEIS FA" ou le "gestionnaire comptable") 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

	CACEIS FA est une entité du groupe Crédit Agricole, spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC, pour une clientèle interne et externe au groupe. CACEIS FA a été désigné par la Société de gestion en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.
Conseillers externes	Néant

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société (www.mandarine-gestion.com).

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET GESTION

3.1 Caractéristiques générales

Code ISIN	**Parts I : FR0012830933** **Parts R : FR0010687749** **Parts M: FR0014013C03** **Parts F: FR0014018VE4** **Parts IUH: FR0014018VK1** **Parts ICH: FR00140198F2** **Parts RCH: FR0014018VL9** **Parts RUH: FR0014018VM7**
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	En droit français, un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il détient. Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.
Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif	La tenue du passif du Fonds et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs. Une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à la réglementation en vigueur.
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation	Dix-millièmes de parts
Date de clôture	Dernier jour de bourse ouvré du mois de **décembre**
Libellé de la devise de comptabilité	EURO
Régime fiscal	L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un OPCVM français de capitalisation. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal. La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds. **Dispositions générales** Le Fonds est éligible au PEA et aux unités de compte aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation. En France : le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP. A l'étranger : (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source

étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Dispositions applicables aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP

Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

Dispositions spécifiques (Loi FATCA)

A compter du 1er juillet 2014, le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

3.2 Dispositions particulières

CODE ISIN

Parts R FR0010687749
Parts I FR0012830933
Parts M FR0014013C03
Parts F: FR0014018VE4
Parts IUH: FR0014018VK1
Parts ICH: FR00140198F2
Parts RCH: FR0014018VL9
Parts RUH: FR0014018VM7

CLASSIFICATION

Actions des pays de l'Union Européenne

INVESTISSEMENT EN OPC

Jusqu'à 10 % de l'actif net

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du Fonds vise, sur un horizon de placement recommandé de 5 ans, à surperformer l'indicateur de référence EURO STOXX Small Net Return Index, (Dividendes nets réinvestis- code Bloomberg : SCXT) tout en mettant en œuvre une stratégie ISR.

Cet objectif extra financier est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indicateur **EURO STOXX Small Net Return Index**, dividendes nets réinvestis (Code Bloomberg : SCXT).

L'indicateur de référence est composé d'un nombre variable de valeurs des pays de la Zone Euro (environ 100 valeurs), qui figurent dans la composition de l'indicateur Stoxx Europe 600 (SXXP) lui-même composé de 600 valeurs sélectionnées au sein des pays de la zone euro, la Suisse et la Norvège, l'indicateur EuroStoxx Small étant composé des valeurs qui ne figurent pas dans les indicateurs Large et Mid Caps.

La gestion du Fonds étant active et discrétionnaire, le Fonds n'a pas vocation à reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indicateur.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indicateur de référence nommé ci-dessus est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 (appelé également "BMR") du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Mandarine Gestion dispose d'une procédure de suivi des indicateurs de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indicateur ou de cessation de fourniture de cet indicateur.

L'indicateur n'est pas désigné comme un indicateur de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR). Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

➢ Stratégies d'investissement

1. Description des stratégies utilisées

Afin de pouvoir réaliser l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement repose sur une gestion active et discrétionnaire. Elle n'est ni indicielle ni à référence indicielle. Aucune corrélation n'est recherchée avec l'indicateur de référence : la composition du portefeuille ne suit pas celle de l'indicateur de référence et la performance du Fonds peut s'éloigner durablement de cette référence.

1) Sélection Extra-Financière - ESG

La stratégie d'investissement de MANDARINE PREMIUM EUROPE repose en amont sur la sélection d'émetteurs sur des critères ESG par une démarche de « Best-in-universe ». Cette analyse est effectuée à partir de données extra-financières provenant de prestataires spécialisés : seuls les émetteurs qui correspondront aux critères extra-financiers décrits ci-dessous seront éligibles.

L'application de critères extra-financiers dans le processus de sélection des titres est effectuée en amont puis est suivie du filtre des critères financiers.
Le filtre ISR est éliminatoire, les titres éligibles en portefeuille devront satisfaire aux critères extra-financiers.
Mandarine Gestion utilise en complément d'agences de notation extra-financières (dont Sustainalytics), des études sectorielles et thématiques réalisées en interne ainsi que la recherche de ISS ESG, Sustainalyrics,Ethifinance, Proxinvest, Glass Lewis et S&P dans son process de gestion.

La sélection se porte sur des entreprises qui selon notre analyse agissent pour un développement économique et humain durable (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). Une attention particulière sera donc accordée aux critères de respect des Droits de l'Homme et des droits du travail, ainsi qu'aux engagements pris par les entreprises vis-à-vis des communautés locales.

Les principaux critères d'analyse des entreprises sont :
- ☑ Les politiques sociales,
- ☑ La qualité de la présence dans les pays en développement
- ☑ Les politiques environnementales
- ☑ La gouvernance
- ☑ Le respect des droits de l'Homme
- ☑ Les relations nouées avec l'ensemble des parties prenantes (clients, fournisseurs, communautés locales, sociétés civiles, actionnaires…).

A titre d'exemples, quelques indicateurs pour la sélection des entreprises :
- Critères environnementaux : gestion des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité, gestion des déchets…
- Critères sociaux : formation et gestion des compétences, politique de santé et de sécurité, conditions de travail…
- Critères de gouvernance : indépendance du conseil d'administration, pourcentage de femmes dans les postes de direction, efficacité des systèmes de contrôle interne…
- Respect des Droits de l'Homme et droits du travail : lutte contre les discriminations, dialogue social …

- Engagements pris par les entreprises vis-à-vis des communautés locales : impact économique de l'entreprise sur ses territoires d'implantation …

a) Processus de sélection ESG - Actions

La société de gestion a établi un univers de départ d'environ 2500 émetteurs européens.
L'ensemble des valeurs de l'univers défini est analysé au travers de critères extra-financiers définis par l'équipe d'analyse ISR interne de la Société de Gestion dans l'ordre suivant :

1/ En accord avec les lignes directrices du Label ISR, le fonds exclut les émetteurs du secteur des énergies fossiles concernées, les sociétés qui contreviennent aux normes internationales, celles qui sont présentes dans la production de tabac, armes controversées et charbon. Par ailleurs, le fonds exclue les émetteurs dont une part non négligeable de l'activité (5% du chiffre d'affaires) est réalisée dans la pornographie, les jeux d'argent, les OGM et les pesticides.
2/ Exclusion des émetteurs présentant des controverses ESG dont la sévérité est évaluée à un niveau 4 ou 5 par Sustainalytics (5 étant le niveau de controverses le plus sévère).
3/ Exclusion des émetteurs ayant une note ESG-View la plus basse (sur une échelle allant de -2 à 2, 2 étant la meilleure) afin de compléter les émetteurs exclus en étape 1/ et 2/.
L'ensemble de ces filtres garantit en permanence un taux d'exclusion strictement supérieur à 30% depuis le premier janvier 2026.

L'univers éligible, après réduction de l'univers analysé, est revu à minima mensuellement.

b) Poids de l'ESG

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du fonds est supérieure à 90%. Ce pourcentage s'entend en pourcentage de l'actif net du fonds (hors liquidités détenues à titre accessoire, obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics).

Lorsqu'un titre ne respectera plus les critères exposés ci-dessus, le département de recherche ISR en informe le gérant, qui dispose au besoin d'un délai de un mois pour céder ce titre. Le choix du moment de vente dépendra des opportunités de marché et s'effectuera dans l'intérêt du porteur.

c) Alignement avec la Taxonomie :

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il n'est toutefois pas exclu que le fonds puisse réaliser des investissements sous-jacents qui prennent en compte ces critères.
L'objectif d'alignement du fonds avec la Taxonomie est de 0 % de l'actif net.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2) Analyse Financière

Eligible au PEA, le Fonds est investi à hauteur de 75% de son actif net dans des actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne.

Dans ce cadre, le Fonds est majoritairement investi dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations (jusqu'à 10 milliards d'euro lors de l'investissement). Le Fonds pourra également sélectionner des grandes capitalisations et ce, jusqu'à 50% de l'actif net. La stratégie s'applique sans contrainte à priori d'allocation par zones géographiques ou secteurs d'activités ou type de valeurs. L'exposition aux marchés des actions, hors Union Européenne, reste accessoire (pays émergents y compris).

Le processus de gestion repose sur une gestion active basée sur le stock picking, lequel se base sur la sélection de sociétés présentant des perspectives bénéficiaires supérieures à la moyenne des comparables et dont le potentiel n'a pas encore été anticipé par le marché soit du fait d'un avantage compétitif durable, soit du fait de sa restructuration ou de son retournement.

La sélection des entreprises se base sur une étude de leurs fondamentaux en analysant :
- les avantages compétitifs de l'entreprise dans son secteur et la qualité des équipes de management (différents éléments structurels tels que les parts de marché, les barrières à l'entrée seront examinés en priorité),
- les perspectives futures de croissance envisagée et la qualité de la structure financière,
- les éléments déclencheurs d'une appréciation du prix (croissance organique, raison économique, évolution actionnariale, restructuration).

Les décisions d'investissement sont également prises en fonction :
- de l'analyse qualitative de l'environnement économique,
- du niveau de risque de l'investissement,
- de l'analyse des tendances et des données de marchés pour optimiser la rentabilité des investissements.

Le Fonds peut s'exposer jusqu'à 25% de son actif net sur des titres de taux en directs, ou via des OPC. Il s'agit, notamment, de créances négociables et instruments du marché monétaire, d'obligations publiques ou privées, à taux fixes, variables ou révisables, indexées, convertibles, de bons à moyen terme négociables, de BTAN, de BTF, d'EMTN, des ETN, des titres négociables à moyen terme (anciennement appelés « billets de trésorerie » et « certificats de dépôts »), des ECP des pays de l'Union Européenne.
Le Fonds peut être exposé, à hauteur de 100% au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans des devises des pays de l'Union Européenne et à hauteur de 10% pour les devises des pays hors Union Européenne.

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés internationaux (y compris les pays émergents) réglementés, organisés ou de gré à gré. Dans le but de réaliser l'objectif de gestion et intervenir sur les risques de taux et actions, le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices.

Il résulte de l'utilisation de l'ensemble des instruments financiers, les fourchettes d'investissement et d'exposition suivantes :

Pondération des actifs	Minimum	Maximum
INVESTISSEMENTS		
Actions et autres titres éligibles au PEA	**75%**	**100%**
Dont Small & Mid Caps	*50%*	*100%*
Dont Large Caps	*0%*	*50%*
Marché des taux (obligataire et monétaire)	**0%**	**25%**
EXPOSITIONS		
Marchés des actions des pays de l'UE	**60%**	**110%**
Marché des taux (obligataire et monétaire)	**0%**	**25%**
Risque de change hors devises de l'UE	**0%**	**10%**
Risque de change devises de l'UE	**0%**	**100%**

2. Description des Actifs utilisés (hors dérivés)

Actions :
Le Fonds est investi essentiellement en actions de petites et moyennes capitalisations (jusqu'à 10 milliards d'euro lors de l'investissement) des pays de l'Union Européenne mais peut également sélectionner des actions de grandes capitalisations. La stratégie s'applique sans contrainte a priori d'allocation par zones géographiques, secteurs d'activités ou de type de valeurs.
Eligible au PEA, le Fonds est investi à hauteur de 75% de son actif net dans des actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Le Fonds peut s'exposer jusqu'à 25% de son actif net sur des titres de taux en directs, ou via des OPC. Il s'agit, notamment, de titres négociables à court terme (anciennement appelés « certificats de dépôt » et « billets de trésorerie ») et à moyen terme (anciennement appelés « BMTN »), d'instruments du marché monétaire, d'obligations publiques ou privées, à taux fixes, variables ou révisables, indexées, convertibles, de bons à moyen terme négociables, de BTAN, de BTF, des ETN, des ECP des pays de l'Union Européenne.
Les titres de taux sont émis par le secteur public ou privé selon les opportunités de marchés, de notation supérieure ou égale à A-3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme, selon l'échelle Standard & Poor's par exemple ou selon l'analyse de la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences mais procède à sa propre

analyse de la qualité de crédit des titres envisagés.

Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :
Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE de type fonds d'investissement à vocation générale ou fonds ouverts à des investisseurs professionnels ou fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 et répondant aux critères de l'article R.214- 13 du Code Monétaire et Financier.
Le Fonds peut investir dans des OPC gérés par MANDARINE GESTION.
Ces investissements peuvent être effectués dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds ou en complément des investissements directs en actions.

3. Instruments financiers dérivés

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés internationaux (y compris les pays émergents) réglementés, organisés ou de gré à gré, dans un but de gérer les risques liés aux actions, aux taux et au change. Le gérant peut intervenir à titre d'exposition et/ou de couverture et uniquement à titre de couverture pour le change. Il peut intervenir sur des contrats futures et/ou options sur actions, sur taux ou sur indices (actions, taux et/ou change) ainsi que des contrats de change à terme. L'utilisation de produits dérivés n'a pas pour objectif de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG.

- Nature des marchés d'interventions :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés internationaux (y compris les pays émergents) :
☑ Réglementés
☑ Organisés
☑ Gré à gré

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :
La sélection des contreparties repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché. Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang.
Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.
La politique de meilleure sélection des intermédiaires et contreparties est disponible sur le site Internet de MANDARINE GESTION (www.mandarine-gestion.com).

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ Actions
☑ Taux
☑ Change

- Nature des interventions :

☑ Couverture
☑ Exposition
☑ Pour le change : en couverture, pour chercher à diminuer la perte en cas de mouvement défavorable du marché

- Nature des instruments utilisés :

☑ Contrats futures sur actions, sur taux ou sur indices (indices actions, taux et/ou change)
☑ Options sur actions, sur taux ou sur indice (actions, taux et/ou change)
☑ Contrats de change à terme

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :
☑ pour diminuer le risque du portefeuille par des stratégies de couverture,
☑ pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le Fonds,
☑ afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).

L'engagement hors bilan ne pourra excéder 100% de l'actif net.

4. Titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ Actions
☑ Taux

- Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

- Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des bons de souscriptions, ainsi que tous les supports de nature obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.
Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

A aucun moment, la somme des engagements dérivés (instruments dérivés, intégrant des dérivés ou titres intégrant des dérivés) est limitée à 100 % maximum de l'actif net du Fonds et le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne peut dépasser plus de 10% de l'actif net.

5. Dépôts

Le Fonds ne recourt pas aux dépôts.

6. Liquidités

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net.

7. Emprunts d'espèces

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats) dans la limite de 10% de l'actif net.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Le Fonds ne procède pas à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

9. Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments dérivés réalisées sur du gré à gré, le Fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- **Liquidité** : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à un prix transparent ;
- **Cessibilité** : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- **Evaluation** : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- **Placement de garanties reçues en espèces** : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;
- **Corrélation** : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie,

- **Diversification** : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas ;
- **Conservation** : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- **Interdiction de réutilisation** : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➢ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des actions sélectionnées par la société de gestion. Ces titres connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.
Le Fonds peut être exposé aux risques suivants :

Risque que la performance ne soit pas conforme à ses objectifs	Il est possible que l'objectif assigné au Fonds de surperformer son indicateur de référence. Les performances des sous-jacents évoluent de façon plus ou moins indépendantes de celles des indices de marchés.
Risque de perte en capital	La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire du Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés, et la performance du Fonds dépend de la capacité du gérant à sélectionner un titre et à anticiper des mouvements sur celui-ci. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.
Risque lié aux marchés actions	Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative, dans le cas où l'exposition nette du Fonds aux marchés actions est positive.
Risque de liquidité lié à la détention de moyennes et petites valeurs	Le Fonds peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds.
Risque lié aux marchés émergents	L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents, sur lesquels l'OPCVM peut être exposé de manière accessoire, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
Risque de crédit	En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
Risque de taux	Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
Risque de change	Le risque de change lié à des devises hors Union Européenne est accessoire (10% max). La fluctuation des devises par rapport à l'euro ou aux devises de l'Union Européenne peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie	Un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés négociés de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.
Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés	L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
Risque en matière de durabilité	Il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme

➢ Engagement contractuel

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

➢ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs

Le Fonds est ouvert à tous les souscripteurs, particuliers ou institutionnels. Cependant, compte tenu d'un investissement en actions il existe un risque important. Le Fonds est donc principalement destiné à des souscripteurs prêts et pouvant supporter les fortes variations qui caractérisent les marchés d'actions. Il est dès lors conseillé de disposer d'un investissement mobilisable sur un minimum de 5 années.

MANDARINE PREMIUM EUROPE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Chaque souscripteur doit le déterminer au regard de son patrimoine personnel, de ses besoins et en se projetant sur 5 années. Le montant à investir dépend aussi de la capacité du souscripteur à prendre des risques ou si au contraire, il recherche un investissement prudent.

En tout état de cause, il est très fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques inhérents au présent Fonds.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »). L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Les parts ne pourront pas être, directement ou indirectement, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés « Securities and Exchange Commission ».

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ».

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement l'OPC dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

L'expression "U.S. Person" s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une

fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

Crise en Ukraine : En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des actions de cet OPC est interdite à compter du 12 avril 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

➢ Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

➢ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables du Fonds sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Toutes les parts	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values réalisées	X			

➢ Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Rachat
R	FR0010687749	EUR	dix-millièmes	100 euros	1 dix-millièmes de part	dix-millièmes de part
I	FR0012830933	EUR	dix-millièmes	200 000 euros	1 dix-millièmes de part	dix-millièmes de part
M	FR0014013C03	EUR	dix-millièmes	10 000 000 euros	1 dix-millièmes de part	dix-millièmes de part
F	FR0014018VE4	EUR	dix-millièmes	50 euros	1 dix-millièmes de part	dix-millièmes de part
IUH	FR0014018VK1	USD	dix-millièmes	200 000 USD	1 dix-millièmes de part	dix-millièmes de part
ICH	FR00140198F2	CHF	dix-millièmes	200 000 CHF	1 dix-millièmes de part	dix-millièmes de part
RUH	FR0014018VM7	USD	dix-millièmes	50 USD	1 dix-millièmes de part	dix-millièmes de part
RCH	FR0014018VL9	CHF	dix-millièmes	50 CHF	1 dix-millièmes de parts	dix-millièmes

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscriptions et de rachats et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

➢ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation chaque jour avant 11h des ordres de souscription[1]	Centralisation chaque jour avant 11h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :
CACEIS BANK et IZNES. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique vis-à-vis de CACEIS BANK et d'IZNES. En conséquence, l'heure limite, doit tenir compte du délai de transmission des ordres à CACEIS BANK et IZNES.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 2 jours.

3. La valeur liquidative est établie chaque jour (date d'établissement de la valeur liquidative)
4. La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 1 jour après la date d'établissement de la valeur liquidative
5. Le dépositaire règle les parts au plus tard 1 jour après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative

Les ordres de souscription et de rachat doivent être transmis au plus tard avant 11 heures, le jour de la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 11 heures le jour ouvré et non férié suivant.
A titre d'exemple un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 15 juin, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 15 juin à 11 heures. La valeur liquidative du 15 juin sera calculée et publiée le 16 juin, et le dépositaire règlera l'ordre de rachat au plus tard le 17 juin.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur après le 15 juin après 11 heures (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 15 juin, mais sur celle établie le 16 juin.
Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.
Les ordres de souscription/rachat sont centralisés auprès de : **CACEIS BANK,** 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.
En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Les souscriptions et les rachats sont possibles en montant et en quantité.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

• Description de la méthode employée :
Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).
Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

• Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, notamment à travers le site internet de la Société de Gestion (www.mandarine-gestion.com).
S'agissant des porteurs du Fonds dont les demandes de rachats auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées, ils seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur teneur de comptes conservateur. TCC au registre du Fonds.

• Traitement des ordres non exécutés :
Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

➢ Date et périodicité de la valeur liquidative

Quotidienne : La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et de fermeture de des marchés (calendrier officiel Euronext).
La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion (www.mandarine-gestion.com).

3.3 Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

➢ Frais et commissions

1. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention expresse établie entre MANDARINE GESTION et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	**Valeur liquidative × nombre de parts**	**Néant**
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	**Néant**	**Néant**
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	**Néant**	**Néant**
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	**Néant**	**Néant**

2. Frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..).
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	**Actif Net**	**Parts R, RUH et RCH : 1,95% TTC* Taux maximum Parts I, IUH et ICH : 0,95% TTC* Taux maximum Parts F: 1,10% TTC* Taux maximum Parts M : 0,75% TTC* Taux maximum**
2	Frais de fonctionnement et autres services**	**Actif Net**	**0,15% TTC* (forfait)*** **
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	**Actif Net**	**Non significatif**** **
4	Commissions de mouvement acquises au dépositaire	**Prélèvement sur chaque transaction**	**De 0 à 120 Euros**
5	Commission de surperformance	**Actif Net**	**18% TTC maximum de la performance annuelle nette de frais du Fonds par rapport à son indicateur de référence (EURO STOXX Small Net Return Index), dividendes nets réinvestis Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.**

*La société de gestion Mandarine Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

**La liste des frais de fonctionnement et autres services concernés est la suivante :
- Frais d'enregistrement et de référencement du Fonds
- Frais d'information aux clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité - Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs.

*** Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion

****OPCVM investissant au maximum 10% dans d'autres OPC

Aux frais mentionnés dans le tableau ci-dessus peuvent, le cas échéant s'ajouter des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, recouvrement impôts étrangers, … ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est décrite ex-post dans le rapport annuel de l'OPC.

Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance, principalement les intermédiaires de la distribution de l'OPCVM. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des frais de gestion financière sur la base de l'encours distribué ou placé. Par ailleurs, la Société de gestion peut accorder de façon discrétionnaire des remises négociées d'une partie des frais de gestion à certains investisseurs. Ces remises sont consenties à condition qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de gestion, accordées pour des raisons objectives telles qu'un engagement de souscription significatif et/ou un engagement de placement dans la durée, par exemple, et qu'elles ne représentent pas de charge additionnelle pour les autres porteurs de l'OPCVM. Il peut arriver que ces remises soient consenties à des investisseurs ayant un lien juridique ou économique avec la société de gestion.

*** DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES :**

Conformément à la règlementation en vigueur applicable, le calcul de la commission de surperformance sera, à compter du 31 janvier 2022, sera établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul :
La commission de performance du Fonds est calculée selon la méthode indicée, c'est-à-dire par référence à un fonds indicé réalisant une performance annuelle égale à celle de son indicateur de référence (EURO STOXX Small Net Return Index) et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

Provision/Reprise de Provision :
Dès lors que la performance du Fonds depuis le début de la période d'observation est supérieure à celle du fonds indicé, une provision de 18% de cette surperformance est constituée à chaque établissement de valeur liquidative (VL).

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport au fonds indicé, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision (hors frais de gestion variables figés liés aux rachats et définitivement acquis à la société de gestion). Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la société de gestion.

Toute sous-performance du fonds au dernier jour de la période d'observation de 12 mois devra être rattrapée au cours d'une période d'observation de 5 ans maximum avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence :
Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence (EURO STOXX Small Net Return Index) et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. ».

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation :
La commission de surperformance se calcule sur une période d'observation de 12 mois allant du 1er février au dernier jour de bourse du mois de janvier de l'année suivante.
L'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).

- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Cristallisation :
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.
La première période de cristallisation se terminera le 31 janvier 2023.
Les performances passées du fonds par rapport à l'indicateur de référence sont indiquées sur le DIC et sur les reporting mensuels du fonds accessibles sur le site internet www.mandarine-gestion.com

Cette méthode de calcul ainsi que ses effets au cours de la période d'observation de 5 ans est illustrée dans les tableaux ci-dessous cités en exemple (Source AFG) :

ILLUSTRATION 1 DE LA NOUVELLE METHODE : FONCTIONNEMENT GENERAL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	**Oui**	**Oui**	**Non** car le fonds a sous-performé l'indice de référence	**Non** car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	**Oui**
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Recherche :
Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires :
Le choix des intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Mandarine Gestion a établi une politique de sélection des intermédiaires dans laquelle elle définit les critères de choix et la manière dont elle contrôle la qualité d'exécution des prestataires sélectionnés.
Les critères retenus dans le cadre de cette sélection sont les suivants : le coût total d'intermédiation, la qualité d'exécution, la qualité de la recherche, la disponibilité du contact, la qualité du traitement administratif.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

Les prestataires sélectionnés par Mandarine Gestion qui ont démontré leur qualité et leur sérieux par le passé, se sont engagés dans leur politique d'exécution à respecter des critères identiques à ceux retenus par Mandarine Gestion dans sa politique de sélection.
Ces prestataires seront réévalués périodiquement afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir, de manière permanente, la qualité de la prestation attendue dans le cadre de la politique de sélection. Mandarine Gestion procède à un examen annuel de sa politique de meilleure sélection.
Commissions en nature : Mandarine Gestion ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM, disponible auprès de la Société de Gestion.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

- Au 30 Juin de chaque année, un rapport semestriel est établi
- Au 31 Décembre de chaque année, un rapport annuel est établi

Le Fonds est distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plates-formes d'assurances vie et/ou bancaires.

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds, notamment les derniers rapports périodique et annuel, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

MANDARINE GESTION
30, Avenue Kléber - 7516 Paris
Email : serviceclient@mandarine-gestion.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion www.mandarine-gestion.com
Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : **CACEIS BANK et d'IZNES** et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

La politique d'intégration des risques de durabilité et la politique de diligence raisonnable relative aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de Mandarine Gestion sont disponibles sur le site internetwww.mandarine-gestion.com à la rubrique Informations réglementaires.

Le FCP est un produit financier répondant aux critères de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 SFDR.
La société de gestion a précisé comment ce produit considère les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans l'annexe sfdr disponible sur le site internet de la société www.mandarine-gestion.com.

Information sur la politique de vote :
Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.mandarine-gestion.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de :

MANDARINE GESTION
30, Avenue Kléber - 75016 Paris
Email : serviceclient@mandarine-gestion.com

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (Article 173 de la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte) sur sa gamme de fonds sont disponibles sur le site internetwww.mandarine-gestion.com et figurent dans le rapport annuel des fonds.

5. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respecte les ratios règlementaires applicables aux OPCVM conforme à la Directive 2009-65/CE.
Le Fonds doit suivre les règles du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM investissant à moins de 10% en parts ou actions d'OPC ou de Fonds d'investissements.

6. CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul par l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

7.1 Les instruments financiers

- **Les actions**

Les actions sont valorisées au prix du marché, en cours de clôture.

- **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les titres de créances négociables**

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marché. Les BTAN et les BTF d'une durée inférieure à 3 mois sont évalués de façon linéaire.
- Les autres titres de créances négociables à taux fixe (titres négociables à court terme – anciennement appelés « certificats de dépôts » et « billets de trésorerie », bons des institutions financières...) sont évalués sur la base du prix de marché, ou en l'absence de prix de marché incontestables ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.
- Les titres de créances à taux variable non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du spread de crédit.

- **Les parts ou actions d'OPC**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré

- Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés :

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options, « futures », etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

Les valeurs françaises et étrangères dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

7.2 Méthode de comptabilisation

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.
Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.
Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.
L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon encaissé.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

7.3 Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal et éventuellement par le cours de la devise.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta, éventuellement par le cours de la devise, la quotité, le nominal et le cours du sous-jacent. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

7.4 Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la Valeur Liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions à l'actif du fonds. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.
Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs restant dans le fonds à moyen/long terme, la Société de Gestion applique un mécanisme de Swing Pricing avec seuil de déclenchement.
Ainsi, dès que le solde quotidien de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde (en valeur absolue) des souscriptions-rachats est supérieur au seuil. Le Swing Pricing est un type de mécanisme « anti-dilution », qui a pour objectif de protéger les porteurs du Fonds en limitant l'impact des souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative. Ce mécanisme ne génère pas de coûts supplémentaires pour les porteurs mais répartit les coûts de telle manière que les porteurs présents dans le Fonds n'assument pas les coûts liés aux transactions en raison des souscriptions/rachats effectués par les porteurs entrants ou sortants. Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Fonds. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la Valeur Liquidative (correspondant aux coûts de réaménagement du portefeuille) sont déterminés par la Société de Gestion. Le facteur d'ajustement est revu régulièrement, notamment en fonction des conditions de marché.
Les indicateurs de performance et de risque sont calculés sur la base d'une valeur liquidative potentiellement ajustée. Ainsi, l'application du mécanisme de Swing Pricing pourra avoir un effet sur le niveau de volatilité du Fonds.
Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement qui ne peut en aucun cas être rendu public.

8. REMUNERATION

MANDARINE GESTION a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM.
Ces catégories de personnel comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la Direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la Direction Générale.
Cette Politique détaille les grands principes relatifs à la détermination et au versement des rémunérations. La Politique est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec les profils de risque des OPC qu'elle gère et de manière générale, avec l'intérêt de ses porteurs de parts.
Les détails de la Politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.mandarine-gestion.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.
Mandarine Gestion a mis en place un comité de rémunération organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Catégories de parts : Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être

complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.
Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.
En cas de circonstances exceptionnelles de marché ou lorsque l'intérêt des porteurs le justifie, la Société de Gestion peut décider de limiter temporairement les rachats du Fonds (mécanisme de plafonnement des rachats (Gates)) dans les conditions décrites dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs restant dans le fonds à moyen/long terme, la Société de Gestion applique un mécanisme de *Swing Pricing* avec seuil de déclenchement, tel que détaillé dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.